

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

70142

Objet

LOYERS DE LA CITE
DES RAPATRIÉS

DATE DE CONVOCATION

12 novembre 1979

DATE D'AFFICHAGE

12 novembre 1979

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 25

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix neuf
le seize novembre à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS; Melle FOUCHE, MM. BOUTET, LACHAUD, BUJARD,
BOUCHET, DUFOUR, PAPEAU, COLLE, POUMAILLOUX, MONTRON, NAULIN,
BOISARD, POUGET, BROTEAU, BERLAND, DUFEIL, TAP, CABAL, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. FABER par M. LIS, BOULAN par M. BROTEAU,
PELLETIER par M. DUFEIL, GUICHAOUA par M. PAPEAU,
MAURELLET par M. BOISARD

Absents : MM. VIAUD, TETARD

M. MONTRON a été élu Secrétaire.

Par délibération du 20 Décembre 1978, le Conseil Municipal
a fixé les loyers de la Cité des Rapatriés à compter du
1er Janvier 1979.

La Commission des Finances dans sa séance du 13 Novembre
1979, a proposé d'actualiser ces loyers en les indexant
proportionnellement à l'écart existant entre l'indice du
coût de la construction du 2ème trimestre 1978 égal à 461
et celui du 2ème trimestre 1979, dernier indice connu, égal
à 510.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu les propositions de la Commission des Finances en date
du 13 Novembre 1979,

DECIDE :

- de fixer comme suit, le montant des loyers des logements
de la Cité des Rapatriés à compter du 1er Janvier 1980 :

	Pour mémoire Ancien tarif DCM 20/12/78	Nouveau tarif
- Logement Type F III (avec garage cellier)	140 F	155 F
- Logement Type F IV (avec garage cellier)	150 F	166 F

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM les Membres présents.

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

SOUS-PRÉFECTURE ROCHEFORT
ARRIVÉE LE
27. NOV. 1979
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE
(Art. 46 du C. M.)



Pierre LIS